

REVUE
DROIT & SOCIETE مجلة
القانون و المجتمع

دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE



LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE POUR JUSTES MOTIFS EN DROIT MAROCAIN

THE DISSOLUTION OF THE COMMERCIAL COMPANY FOR JUST REASONS IN MOROCCAN LAW

SAFOUANE ZOUGARHI

**Doctorant au Laboratoire des Etudes Juridiques et Judiciaires de la
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de
Mohammedia.
safouane5454@gmail.com**

**Revue Droit & Société
ISSN : 2737-8101**

LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE POUR JUSTES MOTIFS EN DROIT MAROCAIN

THE DISSOLUTION OF THE COMMERCIAL COMPANY FOR JUST REASONS IN MOROCCAN LAW



SAFOUANE ZOUGARHI
Doctorant
Université HASSAN 2 CASABLANCA

SAFOUANE ZOUGARHI
PhD student
HASSAN 2 University, CASABLANCA

49

RÉSUMÉ :

En Droit Marocain, le législateur reconnaît un droit pour tout associé de demander la dissolution judiciaire de la société pour justes motifs sur la base de l'article 1056 du DOC et l'a même revêtu d'un caractère d'ordre public en ce sens qu'il ne peut être ni entravé, ni supprimé par une clause statutaire. C'est ainsi que lorsque la vie sociale se trouve compromise et paralysée par suite des dissensions entre les associés, sa disparition et sa dissolution devient la solution la plus appropriée aux conflits opposants les associés.

Mais comme l'intérêt de la société n'est pas uniquement celui des associés ou des dirigeants, d'autres intérêts entrent en jeu, et auxquels il faudra accorder une attention particulière et une protection suffisante. Ainsi, un conflit entre les associés menant la société à la disparition ne portera-t-il pas préjudice à d'autres intérêts tels les intérêts des salariés ou encore de l'administration fiscale. C'est ce qui explique la multiplicité de solutions ou de remèdes à la dissolution de la société, évitant ainsi que la dissolution de la société ne soit le résultat d'un simple règlement de comptes entre les associés et préjudicant à d'autres intérêts "innocents". Il semble ainsi que la multiplicité des solutions alternatives offertes par la loi, ou par la jurisprudence, pourra bien jouer favorablement

pour sauvegarder l'existence et la pérennité de la société. Les associés eux-mêmes seront séduits par ces solutions. Ceux-ci ne voudront sûrement pas sacrifier les avantages que leur offre le cadre sociétaire pour décider de la dissoudre et de " faire un pas en arrière ".

ABSTRACT

In Moroccan law, the legislator recognizes a right for any partner-in a commercial society-to request the judicial dissolution of the company for just reasons on the basis of article 1056 of the DOC and even invested it with a character of public order in this sense, that it can neither be hindered nor suppressed by a statutory clause. Thus, when social life is compromised and paralyzed as a result of dissensions between the partners, its disappearance and dissolution becomes the most appropriate solution to the conflicts between the partners.

But since the interest of the company is not only that of the partners or managers, other interests come into play, and which must be given attention and protection. Thus, a conflict between the partners leading the company to disappearance will not harm other interests such as the interests of employees or the tax administration. This explains the multiplicity of solutions or remedies for the dissolution of the company, thus preventing the dissolution of the company from being the result of a simple settlement of accounts between the partners and prejudicial to other interests. 'innocent'. It thus seems that the multiplicity of alternative solutions offered by law, or by case law, may well play a role in safeguarding the existence and sustainability of society. The partners themselves will be seduced by these solutions. They will surely not want to sacrifice the advantages offered to them by the corporate framework to decide to dissolve it and "take a step back".

50

Mots clés :

(Droit commercial, dissolution, affectio societatis, compétence juridictionnelle, intérêt social).

INTRODUCTION :

La société telle qu'elle est définie par l'article 982 du Dahir formant code des obligations et des contrats, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Le contrat de société donne naissance à une personne morale dotée de la personnalité juridique, et ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et sauf exception des sociétés en participation et des sociétés créées de

fait. Cette personnalité morale permet de réunir les participants dans une structure organisée dont la complexité varie selon la forme de l'organisme. De même, cette personne morale est indépendante par rapport à ses membres. Elle a son propre patrimoine et des organes de représentation susceptibles de l'engager .

La société est faite pour durer. Généralement elle a une durée d'application plus longue que celle d'un contrat et une longévité plus grande que celle des personnes physiques. La vieillesse, loin de diminuer ses forces,

lui donne l'avantage d'une réputation commerciale mieux établie, d'un actif plus important¹. Cependant, la société finira par disparaître. On parle alors de dissolution.

Ainsi, la société et pour l'une des causes énumérés par l'article 1051 du DOC, peut être dissoute. L'article 1051 énumère les causes de dissolution communes à tous les types de sociétés, elle sont au nombre de huit². L'article 1056 du même code met le point sur une cause particulière permettant à un associé de la société de poursuivre la dissolution de la société, et ce même avant le terme établi, s'il y'a des justes motifs.

Le juste motif est une notion qui n'a pas reçu de définition juridique précise, c'est une notion qui est apparue avec le DOC en 1913, et auquel le droit des sociétés fait référence en matière de révocation de certains organes sociaux, de récusation de commissaires aux comptes ou pour la dissolution de la société. En dehors d'une définition juridique, il semble opportun de procéder à un décortilage de l'expression juste motif.

* L'adjectif « *juste* » : relève plus de la philosophie que du droit, il est synonyme de : conforme à la raison, à la justice, à la morale, à la vérité, au droit, au bon sens, à la réalité, qui est exact ou qui a un fondement légitime. Le terme renvoie un certain nombre d'exigences essentielles et dont le défaut ne pourrait logiquement qualifier le motif de juste.

* *Motif* : Ce terme est susceptible de

plusieurs définitions. Dans un premier temps, il peut s'agir de toute raison d'ordre intellectuel, qui pousse à faire une chose, à agir. Il peut également s'agir de la partie du jugement où le juge indique les raisons de sa décision. De même, en matière Administrative, les motifs sont les antécédents de l'acte administratif et une mention obligatoire devant figurer dans l'acte administratif.

L'article 1056 du DOC ne donne pas une définition au juste motif mais se contente d'énumérer les cas qui ouvrent à l'associé le droit de déclencher la procédure de dissolution pour justes motifs. Il s'agit des mésintelligences graves et de l'inexécution de ses obligations par un associé ou l'impossibilité où il se trouve de les accomplir. L'associé de la société se voit donc attribuer le droit de provoquer la dissolution par voie judiciaire de la société, lorsque la continuation des rapports sociaux se trouve indéniablement compromise. Toutefois, l'intérêt social de la société, commandera le plus souvent la prise de certaines solutions alternatives à la dissolution.

PROBLÉMATIQUE :

– QUEL DISPOSITIF LÉGAL À ÉTÉ MIS EN PLACE PAR LE LÉGISLATEUR EN VUE DE CONCILIER ENTRE LA RECONNAISSANCE AUX ASSOCIÉS D'UN DROIT DE PROVOQUER LA DISSOLUTION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ POUR JUSTES MOTIFS ET LA PRÉSERVATION DE L'INTÉRÊT SOCIAL ?

I. LA RECONNAISSANCE AUX

¹Yves Guyon, Droit des affaires (droit commercial général et sociétés), ECONOMICA, 3ème édition, page : 198

²Article 1051 / Dahir des obligations et des contrats

ASSOCIÉS D'UN DROIT DE PROVOQUER LA

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ POUR JUSTES MOTIFS :

– L'article 1056 reconnaît à tout associé la possibilité de poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y'a des justes motifs. Ledit article prévoit deux exemples de justes motifs. Mais ces justes motifs ne sont que des sous-standards. Les justes motifs sont des questions qui relèvent des pouvoirs souverains des juges du fond qui les apprécient aux cas par cas³.

A. LES CAS DE DEMANDE DE DISSOLUTION POUR JUSTES MOTIFS ET LEUR

CONTRÔLE JUDICIAIRE

a. La détermination des justes motifs de dissolution

1. L'inexécution de ses obligations par un associé

C'est la deuxième cause prévue par l'article 1056 du DOC, sous la formule suivante :« le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir». Ainsi, l'inexécution par un ou plusieurs associés de leurs obligations constitue elle un juste motif de dissolution. Il s'agit là d'une application de la résolution des contrats pour inexécution. La demande de dissolution pour inexécution par un associé de ses obligations est fondée sur le droit commun. Elle s'applique à notre avis

pour deux justifications, d'une part la force obligatoire des contrats, et d'autre part les effets d'un contrat inexécuté. En effet, aux termes de l'article 230 du DOC : «*les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoqués que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi*». C'est le principe de la force obligatoire du contrat corollaire du principe de l'autonomie de la volonté. Nul n'est obligé de s'engager dans les liens d'un contrat, mais une fois que l'on manifeste sa volonté de s'engager, on est tenu de respecter son engagement. Les engagements doivent être respectés, au besoin sous la contrainte⁴. De même, conformément au droit commun, le défaut d'exécution par un cocontractant de ses obligations entraîne des sanctions. Ainsi, le créancier peut demander la résolution du contrat : la libération définitive de ses propres obligations, et le cas échéant, la restitution de ce qu'il a remis à son cocontractant et en outre le cas échéant des indemnités⁵, (Article 259 al 1 du DOC).

L'inexécution par un associé de ses obligations est un juste motif qui joue rarement. Habituellement, l'associé a pour seule obligation de libérer l'apport qu'il a souscrit, l'inexécution de cette obligation entraîne l'application de sanctions spécifiques⁶. En revanche, la

³Nadhir Ben Ammou, Les sociétés commerciales (cours de droit), Université de Tunis El Manar, faculté de droit et sciences politiques de Tunis, 2005-2007, page : 49

⁴ Farid El Bacha, Droit des obligations-Actes juridiques et faits juridiques-, 2ème édition, 2016, page:67

⁵ Farid El Bacha, op.cit., page : 84

⁶ En règle générale, les statuts fixent librement la proportion du capital qui doit être libérée lors de la souscription et la date des appels du complément. Un retard dans la libération des apports en numéraire ouvre droit à des sanctions. En effet, l'associé qui ne respecte pas l'échéancier prévu pour la libération de son apport devient débiteur de plein droit des intérêts moratoires et

dissolution pour inexécution par un associé d'une obligation peut, au contraire se rencontrer dans l'hypothèse où l'associé avait promis de faire un apport en industrie déterminant pour la société et qu'il ne le réalise pas. La dissolution judiciaire fondée sur ce motif demeure très rare également dans la mesure où l'associé défaillant peut être exclu de la société.

2. Les mésintelligences entre associés :

La vie des sociétés comme celle des êtres humains se prête à de plus longs développements dans le malheur que dans le bonheur. Au sein de la société, les associés sont censés se mettre d'accord et exercer leur activité en respectant et en se conformant à l'intérêt social. C'est l'objectif même de la société de regrouper des associés qui constituent une société et en font des apports en vue de réaliser des bénéfices. Toutefois, la vie d'une société n'est pas toujours «*celle d'un long fleuve tranquille*». Comme celle d'un couple ou toute autre institution humaine, elle connaît ses crises internes, qui sont plus ou moins aiguës : opposant entre eux les membres de la société : dirigeants et associés⁷. Ainsi, il arrive qu'en cours de la vie sociale, les associés ne parviennent plus à s'entendre⁸.

Le code des obligations et des contrats prévoit cette hypothèse à l'article 1056 en l'envisageant comme un premier

juste motif ouvrant droit à l'associé de demander la dissolution judiciaire pour justes motifs. Ainsi, lorsqu'un associé est en désaccord avec ses co-associés ce qui rend impossible toute possibilité de collaboration entre eux, est-il fondé à saisir le juge aux fins de voir ordonner la dissolution judiciaire de la société pour causes de mésintelligence⁹.

Les exemples de conflits entre les associés ne manquent pas. Il en est ainsi lorsque les dirigeants refusent pendant de très nombreuses années toute distribution de dividendes, ou lorsqu'il y'a des actions en justice entre les parties, etc. Mais la manifestation la plus fréquente en matière de mésententes consiste en l'abus du droit de vote. L'abus du droit de vote est une crise politique se manifestant à deux égards, d'une part l'abus de majorité¹⁰ et d'autre part l'abus de minorité.

3. Le caractère indicatif des justes motifs de l'article 1056 du DOC :

La liste des justes motifs prévue à

⁹CA d'Aix-en-Provence du 26 juin 1984 (D.85 J.372) :
« La dissolution d'une société peut être prononcée en application de l'article 1844-7 5° CC , lorsque la mésentente grave entre les associés interdit en pratique la moindre activité sociale et que les dénonciations et détournement de stock , de déséquilibre des comptes courants , de tentatives d'appropriation abusive d'éléments d'actif démontrent la disparition de la volonté de collaboration commune » .

Bianca Lauret , Christine Bannel , et Véronique Bourginaud , Droit des sociétés , ECONOMICA , 2ème édition , 1992-1993 , page : 142

¹⁰*L'abus de majorité : Dans une société , comme dans une démocratie , les décisions se prennent à la majorité , devant laquelle la minorité doit s'incliner . L'abus de majorité est la transposition en droit des sociétés de la théorie civiliste de l'abus de droit ou du détournement de pouvoir. Il y'a abus de majorité lorsque la résolution litigieuse est prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de ceux de la minorité . Ce sont donc deux conditions à remplir cumulativement .

peut être condamné à des dommages-intérêts si la société subit un préjudice .

⁷Maurice Cozian , Alain Viandier et Florence Deboissy , Droit des sociétés , LexisNexis , 27ème édition , 2014 , page : 227

⁸Cette hypothèse ne concerne pas les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée , car il faut au moins deux associés pour se quereller .

l'article 1056 du DOC ne revêt point un caractère limitatif. D'autres situations peuvent apparaître comme des justes motifs fondant la demande. Un associé demandeur à l'action en dissolution pourrait invoquer d'autres motifs, même si les hypothèses concrètes appréciées par les juges peuvent le plus souvent être rangées dans l'une ou l'autre catégorie de l'article 1056. Ainsi, constitue un juste motif de dissolution, ***tout événement qui bloque irrémédiablement le fonctionnement moral de la société***: l'incapacité de trouver un associé qui accepte d'être commandité, la condamnation d'un gérant à une longue peine de prison notamment dans une société en nom collectif, etc.

D'autres événements peuvent à première vue apparaître comme des justes motifs, mais qui doivent néanmoins être exclus.

*Tout d'abord, l'on se pose la question de savoir si la disparition de l'affectio-societatis constituera-elle un juste motif de dissolution. La notion d'affectio-societatis constitue pour la quasi-totalité de la doctrine, un élément dont la présence, tant au moment de la constitution, qu'au cours de la vie sociale, est indispensable à la validité de la société. L'affectio-societatis est souvent entendue comme la volonté des associés de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité au succès de l'entreprise commune, « *c'est le coude à coude* »¹¹. C'est un élément très important et déterminant dont la détection conduit parfois à reconnaître l'existence d'une société créée de fait, les membres de

cette société s'étant comportés comme s'ils avaient créé une société.

Si une société est constituée sans affectio-societatis, elle est nulle, peu important que cette absence soit volontaire ou fortuite, l'exigence de l'affectio-societatis se maintient tout au long de la vie sociale. La disparition de l'affectio-societatis emportera la disparition de la société¹². Pour une partie de la jurisprudence, la perte de l'affectio-societatis doit être considérée comme un juste motif¹³, il est donc logique que la société pourra être dissoute lorsque le désaccord persistant entre les associés se sera substitué à la volonté de coopération qui doit régner entre eux.

Toutefois, si l'on va dans ce sens, il suffirait de ne plus désirer être en société pour en provoquer la dissolution. En effet, l'affectio-societatis est un élément intentionnel devant exister lors de la constitution de la société, et que sa disparition chez un associé au cours de la vie sociale ne peut justifier la dissolution de la société, tant que les autres associés disposent d'une majorité suffisante pour gérer la société¹⁴.

*Une autre hypothèse est également à exclure. Il s'agit de l'impossibilité de poursuivre l'activité sociale. L'exemple que l'on peut envisager est celui de la perte d'un élément majeur du patrimoine social. Pour une partie de la doctrine, cette perte serait de nature à justifier une dissolution pour justes motifs si la

¹¹ Maurice Cozian, Alain Viandier et Florence Deboissy, op.cit. , page 83

¹² Micheal Jeantin , Droit des sociétés , Montechristein , LGDJ , 3ème édition , 1994 , page : 26

¹³ Cass.com , 19 septembre 2006 / pourvoi n°03-19416 .
https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idT_exte=JURITEXT000007491125

¹⁴ . علال فالي ، الشركات التجارية ، الجزء الأول ، 2016 ، صفحة 622

situation de la société était gravement compromise. C'est l'hypothèse également, s'il était impossible à la société d'avoir le financement nécessaire à la réalisation de son objet social¹⁵. Mais ces hypothèses ne seront-elles pas des causes de dissolution de plein droit en non de dissolution provoquée. Ainsi, la première hypothèse n'est que l'extinction de la chose commune, ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile¹⁶. Et d'une manière générale, l'impossibilité de poursuivre l'activité sociale n'est que l'extinction de l'objet social¹⁷, qui est une cause de dissolution de plein droit.

b. Le contrôle judiciaire des justes motifs

1. Contrôle Juridique

1.1 . Contrôle de la bonne foi de l'associé demandeur

L'exercice de toute action en justice découle de l'exercice d'un droit subjectif qui est le droit d'accès à la justice. Ce droit ne doit pas être utilisé en vue de nuire aux tiers. Le défendeur qui a subi un préjudice du fait de l'exercice abusif du droit d'agir en justice peut tenter une action en réparation. Cette action trouve son fondement dans les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile qui oblige tout plaideur d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi¹⁸. Ainsi, l'exercice du droit de

demander la dissolution pour justes motifs ne doit pas traduire un abus. Le juge saisi d'une demande de dissolution pour justes motifs, doit rechercher si le demandeur n'est pas à l'origine de la mésintelligence et s'il ne l'a provoquée pour obtenir la dissolution de la société. C'est ainsi qu'il contrôlera la bonne foi du demandeur¹⁹. Le droit d'agir en dissolution doit être refusé à l'associé perturbateur. Il s'agit là d'une simple application de la règle selon laquelle, "*nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude*"²⁰.

1.2 . Le caractère grave et sérieux du juste motif

La mésintelligence entre associés servant de fondement pour une action en dissolution judiciaire pour justes motifs doit être distinguée notamment du simple désaccord, de la mauvaise humeur ou du caprice d'un associé. La mésintelligence constitue plutôt, un état d'esprit beaucoup plus qu'un acte susceptible d'être saisi matériellement. La gravité de la mésintelligence constitue donc un degré de celle-ci sur le fonctionnement de la société, car la

55

¹⁵https://www.memoireonline.com/07/09/2412/m_La-permanence-de-la-qualite-dassocie28.html

¹⁶Article 1051-3° / Dahir des obligations et des contrats .

¹⁷Article 1051-2° / DOC . « La société finit : 2° par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée , ou par l'impossibilité de le réaliser .

¹⁸Jawad Amahmoul, Procédure civile, collection Droit processuel Précis, Imprimerie Papeterie Sijlmassa, Édition 2009, page : 36

¹⁹Cass.com , Mardi 16 juin 1992 , n° de pourvoi 90-18441 .

« ...Vu l'article 1844-7 du Code civil ; Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. Patrick X..., associé avec M. Jean-Claude X... de la société à responsabilité limitée dénommée "X... père et fils" (la société), a assigné celle-ci et M. Jean-Claude X... aux fins de dissolution anticipée de la société ; Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel a retenu la mésintelligence, préjudiciable au bon fonctionnement de la société, survenue entre les deux associés ; Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de la société et de M. Jean-Claude X..., si M. Patrick X... n'était pas à l'origine de la mésintelligence invoquée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;... » .
https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idT_exte=JURITEXT000007164751

²⁰ *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* .

gravité de la mésintelligence se manifeste à travers l'incidence de celle-ci sur le fonctionnement de la société. L'article 1056 al 1 ne se contente pas de dire mésintelligences, il ajoute avec grande attention l'adjectif " graves ".

La jurisprudence marocaine est ainsi très exigeante en matière de dissolution judiciaire des sociétés. Les tribunaux marocains apprécient avec une grande exigence avant de recevoir et de donner droit à la demande de l'associé en dissolution judiciaire en s'arrêtant sur le caractère grave et sérieux du juste motif²¹, d'autant plus que la dissolution entraînera des effets néfastes sur les différents intérêts en présence que ce soit les intérêts des associés, des salariés, des créanciers, des partenaires de la société, ou en encore de l'Administration fiscale²².

1.3. La paralysie du fonctionnement

Les mésintelligences en elles-seules ne peuvent constituer un juste motif et par la même ne fondent pas l'associé à demander la dissolution judiciaire pour justes motifs. Encore faut-il que cette mésintelligence entraîne une paralysie du fonctionnement de la société. C'est l'expression du législateur français dans l'article 1844-7, 5° du code civil qui exige expressément que la mésintelligence entre associé entraîne la paralysie du fonctionnement de la société. La

mésintelligence entre associés, «même patente et ancienne ne suffit pas à caractériser la paralysie du fonctionnement de la société²³». Une mésintelligence se traduisant par une simple gêne dans l'administration de la société n'est pas un motif suffisant²⁴. Il faut une entrave totale à la bonne marche des affaires sociales se manifestant par un blocage du fonctionnement sociétaire; tel est le cas lorsque toute prise de décision par les organes sociaux est impossible, par exemple parce que le conflit existant entre deux blocs d'associés égalitaires fait obstacle à l'adoption de toute délibération sociale²⁵, ou parce que les dirigeants en place ayant démissionné, aucun dirigeant ne peut être nommé en remplacement²⁶. C'est qui ressort d'un arrêt de la jurisprudence française²⁷.

²³Maurice Cozian, Alain Viandier et Florence Deboissy, op.cit, page : 269

²⁴Cass.com, 3ème Civ, 16 mars 2001, n° 10-15459, Cozian, Viandier et Deboissy, op.cit, page : 269

²⁵Cass.com, 10 septembre 2013, n°12-20-523, Maurice Cozian, Alain Viandier et Florence Deboissy, page:269 : profondes dissensions entre deux blocs d'associés égalitaires empêchant toute prise de décision utile et toute nomination d'un gérant .

²⁶ 10108 قضت المحكمة التجارية بالدار البيضاء بمقتضى الحكم رقم الصادر بتاريخ 2009/10/27 في الملف رقم 2009/8/643 بحل الشركة العقارية لكون المدعى عليه لم يعارض في حل الشركة، وهو ما اعتبرته المحكمة دليلاً على وجود خلافات تحول دون استمرارها، خاصة وأن المدعى والمدعى عليهما باعتبارهما مسيرين للشركة تقدماً باستقلالتهما من التسيير، وظلت الشركة بدون مسير، مما جعلها تتوقف عن القيام بأي نشاط مدة تزيد عن أربع سنوات، وتعد تعيين مسير من قبل الشريكين بسبب الخلافات بينهما وتنصيب القانون الأساسي على ضرورة توفر أغلبية ثلاثة أرباع الأنصبة لذلك. ، صفحة : 618 op.cit علال فالي ،

²⁷ «Étant relevé que l'âge avancé du gérant statutaire d'une société en commandite simple et que son état de santé justifié par un certificat médical, ne lui permettaient pas de continuer à exercer ses fonctions, l'état d'incapacité totale étant suffisamment établi au regard des dispositions des statuts pour qu'il soit déchargé de la gérance sans que sa démission soit soumise à l'acceptation des associés dans les conditions prévues, il y a lieu de constater que le fonctionnement normal de la société est devenu impossible et que sa dissolution s'impose, à la suite du refus de l'épouse du

²¹Tribunal de commerce de Casablanca, 20 avril 2010, N° de décision 3913, N° de dossier 2607/8/2010 : www.jurisprudence.ma

إن الأسباب المعتمدة من طرف المدعية لا تدل على إمكانية استمرار الشركة بالنظر للخلافات الخطيرة بين الشركاء و النزاعات التي وصلت إلى حد التقاضي أمام المحاكم الجنحية فضلاً عن الخلافات التي ظهرت خلال الجمع العام المنعقد بتاريخ 2009/12/7 والتي يستشف منها وجود تباين كبير و انعدام استمرارية نية المشاركة بين الطرفين .

²² ، صفحة 620 op.cit، علال فالي ،

2. Contrôle économique

En outre, les juges tiennent également compte dans leur appréciation et leur contrôle de la situation économique de la société. En effet, s'ils constatent que la société est prospère, la mésintelligence ne sera pas retenue comme motif de dissolution. « Ce faisant, les juges posent une condition économique qui a pour but de laisser en activité des entreprises viables et d'obliger les associés à trouver d'autres solutions que la disparition de l'entreprise pour régler leurs différends personnels»²⁸. Si au contraire et même quand la société est viable, les tribunaux prononcent parfois la dissolution lorsque la mésentente entraîne la paralysie, et à terme, la ruine de la société sans aucun espoir de réconciliation des antagonistes²⁹. Il en va ainsi, dans les petites sociétés de partenariat ou de gestion d'un patrimoine qui sont fondés sur un fort *intuitus persone* lorsque les associés se divisent en deux groupes égalitaires, s'attaquant et se neutralisant mutuellement³⁰.

B. L'action en dissolution de la société pour justes motifs

gérant d'exercer la gérance et de l'impossibilité pour les associés de désigner un gérant dans les conditions imposées dans les statuts».

Rennes, 3 mai 1977. Bianca Lauret, *op.cit*, page : 142.

²⁸https://www.memoireonline.com/07/09/2412/m_La-permanence-de-la-qualite-dassocie29.html

²⁹Cozian, Viandier et Deboissy, *op.cit*, page : 269

³⁰Il en va ainsi, par exemple :

– Disparition de l'affectio societatis entre les deux associés d'une société civile professionnelle qui ont manifesté successivement leur volonté de se retirer tandis que toute conciliation entre eux a échoué .

– Graves conflits personnels et sociaux, nés de la crise conjugale ayant entraîné le divorce des époux associés égalitaire d'une SCI ayant pour objet la gestion du patrimoine du couple acquis au cours du mariage .

a. La demande en dissolution judiciaire pour justes motifs

1. Le titulaire du droit de demander la dissolution judiciaire pour justes motifs

L'action en dissolution pour justes motifs appartient aux associés de la société. Il semble que le législateur, et comme on l'a dit précédemment est très exigeant en matière de dissolution judiciaire pour justes motifs. Sa démarche semble bien raisonnable et logique et ne pourra être remise en question. En effet, on conçoit très mal l'hypothèse dans laquelle une tierce personne à la société peut saisir le juge en vue de voir prononcé d'un jugement ordonnant la dissolution judiciaire de la société parce que cette personne ne s'entend pas avec un ou plusieurs associés de la société ou avec un gérant. Ainsi, à s'en tenir à la lettre de l'article 1056 du DOC, l'action en dissolution appartiendrait aux associés, les associés étant les principaux intéressés à la disparition d'une société qui ne remplit plus son but. Ainsi, ne peuvent ester en justice en vue de provoquer la dissolution judiciaire de la société sur la base de l'article 1056 du DOC, les créanciers de la société, les salariés de la société, ou toute autre personne ayant des rapports directs ou indirects avec la société. La rédaction de l'article 1056 est très claire.

La jurisprudence est encore plus exigeante. Elle exclut l'associé dont la mésentente ou l'inexécution ou tout autre motif, lui est imputable. En effet, l'associé qui est à l'origine du trouble causé au fonctionnement social ne peut

obtenir la dissolution³¹.

Mais cette exclusion devra-t-elle être comprise comme étant un obstacle à la recevabilité de la demande de l'associé, ou comme un obstacle à l'aboutissement de son action et à sa réussite ??

Auparavant, la Haute juridiction française refusait d'admettre que l'associé à l'origine de la mésestente puisse demander la dissolution de la société; les mésestentes graves entre associés d'une société dont l'un des associés était seul responsable ne peut constituer pour celui-ci un juste motif l'autorisant à demander la dissolution de la société³².

Toutefois, une jurisprudence récente avait remis en question les arrêts constatant l'impossibilité d'un associé dès lors qu'il est à l'origine de la mésestente, de demander la dissolution judiciaire pour justes motifs. En effet, selon un Arrêt de cassation partielle de la chambre commerciale de la cour de cassation française, rendu le 16 septembre 2014, dans le cadre d'une action en dissolution d'une société pour mésestente, l'imputabilité de la

mésestente au demandeur peut certes s'opposer au succès de la demande, mais non à la recevabilité de l'action. L'associé à l'origine du trouble social ne doit donc pas voir son action déclarée irrecevable par la justice. Dans cet arrêt, il s'agissait d'une affaire relative à une SCI où le fonctionnement se trouvait paralysé par une mésestente entre les associés. L'une des sociétés, détentrice de parts au sein de la SCI, et faisant valoir que la mésestente entre les associés en paralysait le fonctionnement assigne alors les associés en justice, afin de voir prononcer la dissolution anticipée pour justes motifs de la société. Alors que la cour d'appel, en l'espèce de Reims, avait débouté les associés de leur demande aux motifs que si le droit d'agir en dissolution judiciaire appartient à tout associé qui se prévaut d'un intérêt légitime, son action n'est recevable qu'à la condition qu'il ne soit pas lui-même l'auteur du trouble social. La cour de cassation avait pas contre, cassé partiellement l'arrêt sur le motif que si la circonstance, à la supposer établie, que l'associé qui exerce l'action est à l'origine de la mésestente qu'il invoque est de nature à faire obstacle à ce que celle-ci soit regardée comme un juste motif de dissolution, elle est sans incidence sur la recevabilité de sa demande³³. Ainsi,

58

³¹Paris 3^e Ch .A , 20 octobre 1980 , note Micheal Jeantin , op.cit , page : 165

³²Cour de cassation Française , 1^{ère} chambre civile , 25 avril 1990 , n°87-18675 .

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007024224>

« Mais attendu qu'après avoir estimé qu'une mésestente grave existait entre les associés en raison de l'engagement par M. Y... de sa fille, sans que l'assemblée de la SCP ait été appelée à en délibérer, et de son refus de s'établir au nouveau siège de l'office notarial, bien qu'il ait lui-même sollicité ce transfert, la cour d'appel retient à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, que cette mésestente, dont il était seul responsable, ne pouvait constituer pour M. Y..., un juste motif l'autorisant à demander la dissolution anticipée de la SCP ; qu'elle a ainsi légalement justifié cette décision ; d'où il suit qu'en aucune de ses quatre branches le moyen n'est fondé ; »

³³Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, rendu le 16/09/2014, cassation partielle (13-20083) .
<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/jurisprudence/33589/associe-a-origine-de-la-meseestente-peut-demander-la-dissolution.php>
Vu l'article [1844-7.5°](#) du code civil ;

Attendu que **tout associé a qualité pour demander en justice la dissolution anticipée de la société pour justes motifs** ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les parts représentant le

pour que l'instance aboutisse, il est indispensable que le demandeur ne soit pas lui-même à l'origine de la mésentente³⁴.

Enfin, l'associé qui demande la dissolution judiciaire pour justes motifs doit prouver ce motif. Toutefois, le tribunal a la faculté d'ordonner une mesure d'instruction conformément aux règles de procédure civile.

2. Le caractère d'ordre public du droit à la demande de dissolution judiciaire pour

Justes motifs

Le droit de l'associé de demander la dissolution judiciaire de la société pour justes motifs revêt un caractère d'ordre public. Il s'agit d'un droit propre et intangible de l'associé qui ne saurait être

écarté par les statuts. Aucune clause statutaire ne peut, en effet, créer un obstacle à l'exercice par l'associé de l'action en dissolution.

Le caractère d'ordre public de l'associé de demander la dissolution pour justes motifs est expressément reconnu par le législateur marocain. L'article 1056 dans son alinéa 2 dispose que: « *les associés ne peuvent renoncer à l'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article* ». Le législateur considère dans l'article 105, que le droit de l'associé de demander la dissolution anticipée pour justes motifs et l'un des droits fondamentaux qu'on ne peut supprimer par une convention.

b. Compétence juridictionnelle

La compétence d'attribution : La compétence d'attribution détermine l'ordre, le degré et la nature de la juridiction à saisir. Elle dépend de la matière, voire de la valeur du litige ou de la qualité personnelle des plaideurs.

L'article 5 de la loi n°53-95 instituant des juridictions de commerce dispose : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1- Des actions relatives aux contrats commerciaux ; 2- Des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales ; 3- Des actions relatives aux effets de commerce ; 4- Des différends entre associés d'une société commerciale ; 5- Des différends à raison de fonds de commerce.

Le tribunal de commerce est donc compétent pour connaître de tous les litiges qui opposent, soit les associés entre eux, soit un ou plusieurs associés

capital de la société civile immobilière IWH, qui a pour gérant M. X..., sont détenues pour moitié par la société Brooks participation (la société Brooks), ayant également M. X... pour gérant, l'autre moitié étant détenue en nue-propriété par Mme Y... et en usufruit par la société CW Finances, ayant Mme Y... pour gérante ; que, faisant valoir que la **mésentente entre les associés paralysait le fonctionnement de la société IWH**, la société Brooks a fait assigner Mme Y..., la société CW Finances et la société IWH afin de voir prononcer la **dissolution anticipée** de cette dernière ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt, après avoir retenu, par motifs adoptés, que si le droit d'agir en dissolution judiciaire appartient à tout associé qui se prévaut d'un **intérêt légitime**, son action n'est recevable qu'à la condition qu'il ne soit **pas lui-même l'auteur du trouble social**, relève qu'il ressort des conclusions et des pièces versées au dossier que le trouble social dont se prévaut la société Brooks résulte du comportement inadéquat de M. X..., gérant des sociétés Brooks et IWH ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si la circonstance, à la supposer établie, que l'associé qui exerce l'action est à **l'origine de la mésentente qu'il invoque** est de nature à faire obstacle à ce que celle-ci soit regardée comme un juste motif de dissolution de la société, elle est **sans incidence sur la recevabilité de sa demande**, la cour d'appel a violé le texte susvisé » .

³⁴ Cozian, Viandier et Deboissy, op.cit, page : 269 .

de la société et qui ont pour objet l'existence, le fonctionnement ou la liquidation de la société. Il s'ensuit donc que l'associé agissant en dissolution judiciaire de la société pour justes motifs doit porter son action devant le tribunal de commerce.

La généralité des termes de l'article 5, 4° ne semble pas faire de distinction entre les associés ayant la qualité de commerçant et ceux n'en disposant pas de cette qualité. Tout associé donc pourra agir en dissolution de la société sur la base de l'article 1056 du DOC. Mais la question se pose plutôt quant à la rédaction même de l'article 5 de la loi 53-95, du terme «sociétés commerciales». Doit-on déduire les associés d'une SCI, par exemple, ne peuvent saisir la juridiction commerciale et doivent plutôt porter leur action devant le TPI. La réponse par l'affirmative semble s'imposer. En effet, la rédaction dudit article semble exclure les sociétés civiles à moins qu'elles n'adoptent la commercialité par la forme, c'est-à-dire la forme d'une société commerciale par la forme (SA, SARL, SNC, ...).

La compétence territoriale : Lorsque l'on sait que le litige est de la compétence des tribunaux de commerce, il faut déterminer quel tribunal doit précisément en connaître.

L'action de l'associé doit être portée, conformément à l'article 11 de la loi 53-95 devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale.

II. LA PLURALITÉ DES MESURES CONSACRANT LA SUPRÉMATIE DE

L'INTÉRÊT SOCIAL ET LA PÉRENNITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La nécessité de préserver l'existence de la société et d'éviter sa dissolution, et d'une manière générale l'intérêt social de la société, commande que soient prises certaines décisions qui se présentent comme des solutions alternatives à la dissolution de la société. La dissolution de la société étant un acte grave. On se contentera simplement de dire que la dissolution entraîne des effets-bien entendu- néfastes surtout lorsqu'il s'agit d'une société viable et prospère, à la fois sur les associés eux-mêmes qui perdront les bénéfices ou l'économie pour lesquels ils ont constitués la société, sur les salariés qui perdront leurs emplois, et enfin sur l'économie en raison de la perte d'une unité de production. C'est la raison pour laquelle, certaines mesures semblent des remèdes évitant tous ces effets et constituant des alternatives à la dissolution de la société.

A. Les mesures n'entraînant pas l'intervention de tuteurs judiciaires

La boussole de l'intérêt social : Le législateur marocain ne parle d'intérêt social que de façon détournée. Il fait allusion à cette notion notamment à l'occasion des pouvoirs de dirigeants sociaux. Par exemple, l'article 7 de la loi 5.96 dispose que : « le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société ». Il s'agit d'un concept qui a été forgé par la jurisprudence au gré des besoins, ce qui explique que ses applications soient pour l'essentiel identifiées quand sa notion reste incertaine. « En ce sens l'intérêt social est un standard, un guide qui impose

d'agir dans le respect des éléments fondamentaux de la société. C'est un impératif de conduire, en clair la boussole qui indique la marche à suivre»³⁵.

Lorsque les organes de la société (dirigeants, conseil d'administration ou de surveillance, associés réunies en assemblée selon la nature de la décision prise) n'ont pas respecté les règles du jeu social, c'est-à-dire ont violé l'intérêt social, le juge est alors appelé à remettre les choses en ordre, et le cas échéant, à prononcer les sanctions contre les auteurs du trouble.

La violation de l'intérêt social : En principal, c'est le droit des sociétés qui assure en grande partie la police du fonctionnement de la société au nom du respect dû à l'intérêt social. Ainsi :- Un acte contraire à l'intérêt social peut être annulé ;- Les dirigeants engagent leur responsabilité lorsqu'ils agissent en violation de l'intérêt social ; Etc.,

L'action publique en application des peines peut être mise en mouvement, lorsque par exemple les dirigeants font passer leur intérêt personnel avant celui de la société en s'appropriant directement ou indirectement, certaine de ses richesses. Il s'agit du délit d'abus de biens sociaux découlant de l'article 107-3° de la loi 5-96 (sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation). L'approfondissement de la question dépassera le cadre de notre étude.

a. L'exclusion de l'associé demandeur

³⁵Cozian M. , Viandier A. , Deboissy F , op.cit , page : 231

Dans les clubs et les associations, il existe des procédures d'exclusion à l'encontre des membres devenus indésirables. L'État lui-même peut prononcer à titre de peine la déchéance d'un individu de sa nationalité dans des circonstances exceptionnelles. Peut-on de la même manière retirer sa qualité de citoyen à un associé trouble-fête en l'excluant de la société.

1. Procédure d'exclusion

1.1. L'Exigence d'une clause statutaire

À côté des causes légales d'exclusion³⁶, rien n'interdit que dans les statuts soit insérée une clause autorisant l'exclusion d'un associé si certains événements nettement précisés à l'avance viennent de se réaliser. La validité de ces clauses ne semble pas faire l'objet de contestations, dans la mesure où si l'on se base sur la conception contractuelle de la société, ces clauses dès lors qu'ils reçoivent l'accord unanime³⁷ de tous les associés sont valables. En vertu de ces clauses, les titres sont rachetés par les autres associés ou les dirigeants ou encore par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de capital. Il s'agit donc d'une cession pour une cause prévue dans les statuts³⁸.

Lorsque la clause est adoptée lors de la constitution de la société, elle doit

³⁶Le droit de l'associé de demeurer dans la société n'a rien d'absolu et la loi prévoit des exceptions dans un certain nombre d'hypothèses , (dans les sociétés à capital variable , lorsque l'incapacité ou le vice de consentement d'un associé risquent d'entraîner l'annulation de la société , à l'encontre des dirigeants en cas de redressement judiciaire de la société , dans les sociétés cotées à l'encontre des minoritaires qui ne possèdent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote .

³⁷Unanime car l'exclusion est de nature à augmenter les engagements des associés .

³⁸Cozian , Viandier et Deboissy , op.cit , page : 212

recueillir le consentement de tous les associés. Si, en cours de vie sociale, la société envisage d'insérer dans les statuts une clause d'exclusion qui n'y figurait pas auparavant, la décision doit être prise à l'unanimité puisqu'une telle clause emportant engagement des associés, chacun d'eux doit y consentir.

Le courant jurisprudentiel admettant l'exclusion de l'associé qui demande la dissolution judiciaire pour justes motifs est ancien. On parle d'un arrêt de la jurisprudence française, remontant à 90 ans. Il s'agit de l'arrêt de la cour d'appel de Caen rendu le 11 avril 1927³⁹. Selon cet arrêt, il appartient aux tribunaux «*de prononcer, selon les circonstances, soit l'exclusion de l'associé, soit la dissolution de la société*». En effet, cet arrêt lorsqu'il a permis aux juridictions saisies de prononcer l'exclusion de l'associé, a fait allusion, et a visé l'intérêt social afin de protéger la société. L'exclusion de l'associé demandeur en dissolution a pour objet de revenir à un fonctionnement normal de la société dans le but de sauvegarder son activité économique. De plus, la cour de cassation française a dû consacrer la possibilité d'exclusion de l'associé demandeur, mais a subordonné néanmoins celle-ci à l'existence d'une clause statutaire allant dans ce sens⁴⁰. Ainsi, en l'absence de texte ou de clause statutaire, le juge ne peut de lui-même prononcer l'exclusion d'un associé. La clause d'exclusion doit être prévue par les statuts de la société. Mais il semble

que la cour de cassation française s'est appuyée sur la conception contractuelle de la société et négligé celle institutionnelle, qui veut qu'un associé puisse être exclu même en l'absence d'une clause statutaire. Dans ce sens, un arrêt de la cour d'appel-française-de Reims rendu le 24 avril 1989⁴¹ qui fonde clairement l'exclusion de l'associé sur l'intérêt social et sur la conception institutionnelle de la société : Dans cet arrêt, la cour rappelle tout d'abord la solution classique en matière de dissolution pour cause de mésentente selon laquelle, l'auteur du trouble social ne peut se prévaloir de la cause de dissolution qu'il a lui-même créé. Ensuite, elle fait référence implicite à l'intérêt de l'entreprise en parlant d'entreprise sociale et qui a un intérêt propre distinct des intérêts des associés. Ainsi, la cour après avoir refusé la dissolution de la société, prononce l'exclusion des associés demandeurs en dissolution et ce même en l'absence d'une clause statutaire allant dans ce

62

³⁹C.A Caen, 11 avril 1927, note Benoist Dellecourt, l'intérêt social, Mémoire D.E.A Droit des contrats, Université de Lille 2, année 2000/2001, page : 53

⁴⁰Cass.com , 12 mars 1996 .
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007034723&fastReqId=183957773&fastPos=1>

⁴¹C.A . Reims , 24 avril 1989 , note Benoist Dellecourt , op.cit , page : 53
«*Dès lors que les demandeurs à la dissolution , s'ils reconnaissent que toute entente avec les autres associés est devenue impossible , que tout affection societatis a disparu , ne peuvent profiter d'une situation qu'ils ont seuls créés pour obtenir la liquidation de l'entreprise sociale au mépris de l'intérêt propre de celle-ci et des autres associés , il convient de rejeter leur demande . La poursuite de l'activité sociale ne peut alors se faire qu'en prononçant l'exclusion d'un des groupes d'actionnaires. Cette exclusion n'étant pas statutairement prévue , et ne faisant l'objet d'aucune disposition légale précise ... la mesure d'exclusion dont il s'agit , visant à modifier la composition de la société tout en assurant sa pérennité , est cependant conforme à la notion institutionnelle de la société , qui veut qu'une société ne soit pas un contrat abandonné , en tant que tel , à la volonté de ceux qui lui donné naissance , mais plutôt une institution , c'est-à-dire un corps social dépassant les volontés individuelles . Dans une telle hypothèse , il faut prendre en considération l'intérêt social et admettre que les associés n'ont pas un droit intangible à faire partie de la société*» .

sens, elle s'est contentée de fonder sa démarche sur l'intérêt social fondé sur la conception institutionnelle de la société.

1.2. Procédure

La validité de la clause d'exclusion suppose que soient décrites dans les statuts la procédure et les modalités d'exclusion.

° La clause doit préciser l'organe compétent et habilité à prononcer l'exclusion. En fonction des prévisions statutaires, la décision d'exclusion est prise soit par les dirigeants, soit par la collectivité des associés. Dans cette dernière hypothèse de subordination de l'exclusion à une décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est proposée ne peut être privé de son droit de participer à la décision en votant sur la proposition. La clause statutaire limitant ce droit de vote serait jugée non écrite et la décision d'exclusion serait nulle, cette nullité devra être prononcée par décision judiciaire. Le vote de l'exclu pèse donc dans le calcul du quorum requis par les statuts.

° L'associé visé par la procédure d'exclusion doit pouvoir s'exprimer sur les griefs articulés contre lui. L'organe chargé de procéder à l'exclusion de l'associé devra lui notifier, par écrit, les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion est engagée à son encontre ainsi que le convoquer afin de l'entendre sur les griefs avancés. Au contraire de la violation du droit de l'associé au vote de la proposition d'exclusion qui entraîne la nullité, la violation du droit au contradictoire n'entraîne pas cette sanction. Elle n'ouvre au profit de l'associé exclu qu'un droit à l'indemnisation pour le préjudice subi.

° Sous peine de nullité, la clause d'exclusion doit prévoir de verser à l'associé la valeur du droit dont il en est ainsi privé. C'est ce qu'exige le deuxième alinéa de l'article 1060, qui prévoit que l'associé exclu a droit au remboursement de la part de ce dernier.

Contrôle judiciaire de la clause d'exclusion : Les clauses d'exclusion font l'objet d'un contrôle judiciaire. Ce contrôle porte d'une part sur les conditions procédurales de l'exclusion, les tribunaux vérifient si le principe du contradictoire et les droits de défense ont été respectés et prononce, le cas échéant l'indemnisation de l'associé. Le contrôle judiciaire porte d'autre part sur le fond. La cour de cassation ayant retenu qu'il appartient aux juges, quand ils en sont saisis, de vérifier que l'exclusion n'est pas abusive⁴². Elle a ainsi cassé pour violation de la loi un arrêt des juges du fond qui avaient refusé de se livrer à un contrôle de la gravité des motifs invoqués pour justifier l'exclusion et avaient donné effet à une clause statutaire écartant de façon explicite tout contrôle judiciaire sur le fond. L'exclusion doit en effet être fondée sur un motif conforme à l'intérêt social et à l'ordre public⁴³.

b. Le retrait de l'associé

L'entrée en société vaut-elle entrée en religion avec vœux perpétuels? L'associé est-il à tout jamais prisonnier de son titre? Au contraire, la porte de la société est-elle toujours ouverte, permettant à celui qui s'ennuie de se retirer à son gré?

⁴²Les causes d'exclusion sont généralement celles prévues par l'alinéa 1 de l'article 1060 du DOC .

⁴³Maurice Cozian , Alain Viandier , Florence Deboissy , op.cit , page : 214

La sortie de l'associé peut être envisagée selon deux procédés. Soit il propose un remplaçant à qui il cède ses droits, ce qui équivaut à une cession des parts, soit il demande à ce que ses droits lui soient rachetés, ce qui correspond techniquement à un retrait. L'étude du premier procédé dépassera le cadre de notre étude dans la mesure où d'une part il s'agit d'un régime différent de celui du retrait, et d'autre part, la cession des parts a lieu généralement en dehors de tout conflit entre les associés. C'est le deuxième procédé à savoir celui du retrait, qu'on devrait développer même brièvement et sans division de cette sous-section en titres.

Ce droit de retrait n'est pas prévu par le législateur marocain, celui-ci ne parle de la cession des parts par exemple dans l'article 15 de la loi 5-96. La possibilité de retrait d'un associé est généralement prévue dans les sociétés où *l'intuitu personae* est le plus fort, à condition que l'associé fasse valoir un juste motif. En effet, selon l'article 1869 du code civil français, l'associé a le droit de se retirer de la société, c'est-à-dire de demander le remboursement de la valeur de ses parts.

Retrait dans les conditions prévues par les statuts : Le retrait d'un associé doit être autorisé par les associés de la société. À défaut de précision statutaire, cette autorisation sera donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, cette exigence peut être assouplie par les statuts qui peuvent prévoir que le retrait pourra être autorisé aux conditions de majorité qu'ils fixent. Le droit de retrait de l'associé revêt un caractère d'ordre public dans la mesure où les statuts d'une société civile ne

pourraient supprimer purement et simplement cette faculté, bien que les statuts peuvent prévoir certaines conditions pour l'exercice du droit de retrait, notamment en stipulant qu'un préavis dans ce sens doit être respecté, ou la subordination de l'obligation de solliciter le retrait au respect de certaines formes (lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société par exemple, ...).

Retrait judiciaire pour justes motifs : Indépendamment du retrait autorisé par les associés, tout associé a la possibilité de solliciter du juge qu'il prononce son retrait par voie judiciaire. Le retrait judiciaire est une institution autonome; il n'est nullement nécessaire, pour pouvoir l'utiliser, d'avoir au préalable sollicité son retrait auprès des associés. Le retrait judiciaire n'est soumis qu'à une condition : être justifié par de justes motifs⁴⁴.

Ce droit de retrait est généralement exercé par les associés minoritaires. Car le plus souvent, l'exercice de ce droit a pour origine une violation de l'intérêt commun des associés, notamment *«lorsque les majoritaires poursuivent leur intérêt personnel au mépris de l'intérêt des actionnaires, leur obligation d'acquiescer les titres minoritaires constitue la sanction appropriée de leur comportement fautif»*⁴⁵. Le retrait présente donc une protection efficace des associés minoritaires, ceux-ci pourront quitter la société, même s'ils ne trouvent pas quelqu'un qui est disposé à acquiescer leurs parts. Elle présente également l'avantage de dissuader les majoritaires

⁴⁴Micheal Jeantin, op.cit, page : 196

⁴⁵Benoist Dellecourt, op.cit, page : 75

d'abuser de leur pouvoir, de rechercher un intérêt extérieur à leur qualité d'associés, ou de couvrir des comportements susceptibles d'être qualifiés d'abus de biens sociaux. Il s'agit d'une mesure plus efficace que l'annulation d'une délibération abusive des associés majoritaires. De même, et c'est ce qui est d'une grande importance, l'existence d'un droit de retrait ne pousse pas les minoritaires à requérir la dissolution, c'est un moyen donc de donner plus de stabilité à la société en favorisant les départs au cas où la mésentente s'installerait entre associés⁴⁶. Ce droit de retrait constitue en effet un bon compromis entre la protection de la société et la protection des associés minoritaires.

Toutefois, cette alternative devra être précisément encadrée. Ainsi, pour qu'un associé puisse exercer son droit de retrait, il faut un non-respect par le groupe majoritaire de l'intérêt commun des associés. Ce non-respect de l'intérêt commun serait caractérisé dès lors que les majoritaires cherchent à satisfaire un intérêt autre que celui des associés. Le droit de retrait n'étant pas automatique, son exercice dépend soit de l'accord des associés, soit de l'appréciation par le juge du juste motif. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsque l'associé saisit le juge en vue de prononcer son retrait, il doit se prévaloir, comme on l'a dit précédemment, d'un juste motif. Il a ainsi été jugé que «*constitue un juste motif de retrait d'un associé minoritaire l'abus de droit commis par ses coassociés majoritaires qui le tenaient systématiquement à l'écart de toutes les informations et des assemblées*

générales, tout en s'opposant à son retrait afin de continuer de profiter dans leur seul intérêt et sans contrepartie, des fonds qu'il avait mis à leur disposition dans la société»⁴⁷.

D'autres solutions alternatives à la dissolution de la société, entraînent l'intervention de tuteurs judiciaires.

B. L'intervention de tuteurs judiciaires

a. L'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est un mandataire désigné judiciairement en cas de crise grave mettant en péril la survie de la société. Les articles 149 du code de procédure civile sur les pouvoirs reconnus au juge des référés, ainsi que les articles de 818 à 829 du DOC sont les fondements légaux de l'administration provisoire.

L'administration judiciaire est une manifestation du pouvoir légitime d'immixtion du juge dans la gestion de la société lorsque la survie ou le bon fonctionnement de celle-ci est en cause.

1. Conditions de nomination de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire ne sera pas désigné chaque fois qu'il y a mésentente entre les associés. Aussi bien, le juge ne désignera-t-il un administrateur provisoire qu'a des conditions restrictives. Il faut d'une part que les organes sociaux soient paralysés par les mésintelligences des protagonistes, et d'autre part que les intérêts sociaux soient exposés à un péril certain et

⁴⁶Yves Guyon, op.cit, page : 233, supra n°233

⁴⁷C.A Nancy, 30 Janvier 1991, <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/solution-conflit-entre-associes-retrait-13040.htm>

imminent de nature à mener la société à sa perte.

1.1. La paralysie des organes sociaux

La désignation d'un administrateur provisoire est subordonnée à une paralysie des organes sociaux. La paralysie de la société résulte soit de l'absence soit de la défaillance des organes sociaux ou de gestion⁴⁸. Absence, lorsque les dirigeants ont démissionné ou ont été révoqués sans que les associés, par exemple divisés en deux blocs rivaux, ne puissent se mettre d'accord sur la désignation des remplaçants, « *on peut craindre le pire pour une telle société, bateau ivre privé de tout organe de direction; la désignation d'un administrateur provisoire s'impose à l'évidence* »⁴⁹. Défaillance lorsque les organes sociaux sont en place mais ne peuvent plus fonctionner par suite des désaccords et mésintelligences entre dirigeants⁵⁰. En revanche, les dissensions entre les associés si violentes soient-elles ne peuvent servir de fondement pour la désignation d'un administrateur

provisoire dès lors que les organes sociaux fonctionnent normalement. Dans ce cas, le juge laissera jouer les mécanismes sociétaires, l'administrateur provisoire n'étant pas un arbitre chargé de trancher le moindre conflit opposant minoritaire et majoritaire. Toutefois, il peut arriver que les juges du fond accordent la nomination d'un administrateur provisoire alors même que les organes sociaux ne sont en rien paralysés, à condition toutefois que l'intérêt social soit gravement menacé. Cette hypothèse nous conduit à évoquer la deuxième condition qu'est le péril imminent.

1.2. Le péril imminent

C'est seulement lorsque la société est exposée à un péril certain et imminent que le juge accepte d'intervenir au nom de l'intérêt social. Si le risque évoqué est simplement éventuel, la demande n'est pas fondée⁵¹.

La question est plus délicate lorsque le préjudice, sans être actuel, risque de se réaliser en l'absence de prise d'une mesure d'urgence. Ainsi, certains

⁴⁸ « *la nomination d'un administrateur judiciaire, qui consiste à substituer temporairement un mandataire de justice aux organes d'administration d'une société, constitue une mesure grave et ne se justifie qu'en cas de circonstances exceptionnelles, telles que la défaillance irrémédiable des organes de gestion de la société, ou le dissentiment sérieux entre les administrateurs mettant en péril les intérêts de la société, ou enfin quand il est à craindre que la majorité ne prenne des décisions abusives et contraires aux intérêts de la société* ». COUR D'APPEL DE DOUAI, le 18 janvier 1980, Note M'hamed Motik, op.cit, page 138, supra n°336.

⁴⁹ M.Coizian, A.Viandier, F.Deboissy, op.cit, page : 243, supra n°425

⁵⁰ « لا يؤمر بتعيين مسير مؤقت في شركة المساهمة إلا إذا كان هناك خلاف خطير بين أعضاء مجلس الإدارة، وتكون مهمته استدعاء الجمعية العمومية لانتخاب أعضاء مجلس إدارة جدد، و القرار الذي عين حارسا قضائيا للقيام بمهمة تسيير الشركة و إدارتها مؤقتا دون مراعاة ما ذكر يكون غير مرتكز على أساس قانوني. قرار عدد 655، بتاريخ 2001/3/28، الملف 3198/92، محكمة النقض.

⁵¹ Cass.com, 21 février 2012, n°11-18608.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idT exte=JURITEXT000025406174>

«ALORS QUE la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose avérée la preuve de circonstances exceptionnelles rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent ; que pour désigner un administrateur provisoire, en la personne de Maître Bruno Y... pour gérer la société KERINVEST, en lieu et place de Monsieur Paul X..., gérant de droit et de fait, la Cour d'appel s'est fondée sur les dissensions entre les parties de nature à risquer de décrédibiliser les actes et engagements pris par celui-ci ; qu'en se fondant sur cette considération inopérante et à tout le moins insuffisante, la Cour d'appel, qui avait pourtant constaté que sa gestion n'était pas préjudiciable à l'intérêt social de la société, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 872 et 873 du Code de procédure civile.»

tribunaux sont favorables à la désignation de l'administrateur provisoire à titre préventif pour conjurer un futur.

° Dans un premier temps, on évoquera le célèbre arrêt de jurisprudence FRUEHAUF⁵², rendu par la cour d'appel de Paris le 22 mai 1965. En l'espèce, la société Fruehauf-France, contrôlée par un groupe financier américain (Fruehauf-International) détenant 60 % du capital de Fruehauf-France. Cette dernière était contractuellement liée à la société des Automobiles Berliet, par un contrat dont l'objet était la livraison de remorques à destination de la république de Chine. Or, la société américaine Fruehauf International a donné l'ordre à sa filiale française de cesser l'exécution du contrat, jugée contraire aux intérêts nationaux des États-Unis.

La résiliation du contrat aurait été de nature à menacer la survie de sa filiale française : la cour d'appel de Paris estime que les incidences d'une telle rupture « *seraient de nature à ruiner l'équilibre financier et le crédit moral de la société Fruehauf-France et à provoquer sa disparition et le licenciement de plus de six cents ouvriers* ». Aussi, les actionnaires français de Fruehauf-France ont demandé et obtenu qu'un administrateur provisoire soit nommé afin d'exécuter le contrat litigieux⁵³. La cour d'appel en rendant cet arrêt a considéré que l'intérêt social est celui de l'entreprise et des différents composants de la société (salariés, associés, etc.).

° Plus tard dans un arrêt de la cour de Rouen rendu le 25 septembre 1962 a admis la désignation d'un administrateur provisoire dans un cas où l'abus était flagrant puisque le représentant de la majorité mettait ses fonctions directoriales, et par voie de conséquence le patrimoine social, au service de sa passion amoureuse qui est le type même de l'intérêt privé. En effet, follement épris de sa secrétaire, il avait licencié le mari, lui aussi employé par la société, afin de donner libre cours à son entreprise de séduction. La société avait dû verser une forte indemnisation de licenciement... ce que les minoritaires n'avaient guère apprécié. Il était donc normal d'écarter ce dirigeant pour l'empêcher de commettre d'autres extravagances aussi coûteuses⁵⁴.

° Enfin, les tribunaux désignent un administrateur provisoire à titre préventif pour juguler un péril futur, par exemple les graves conséquences que l'annulation prévisible de la désignation des gérants ne manquerait pas d'entraîner pour la société⁵⁵.

2. Procédure de nomination de l'administrateur provisoire

La demande de nomination d'un administrateur provisoire, est présentée

⁵⁴Rouen, 25 septembre 1969, Note Yves Guyon, page : 444

⁵⁵Cass.com, Mardi 17 Janvier 1989, Pourvoi n° 87-10966, Note Cozian, viandier, et Deboissy, page : 244.

« Mais attendu que l'arrêt a constaté que la mésentente existant entre les associés rendait anormal le fonctionnement de la société et qu'il a considéré que l'annulation, prévisible à brève échéance, de la désignation des dirigeants sociaux entraînerait de très graves conséquences pour la société auxquelles il fallait immédiatement porter remède ; qu'en l'état de ces constatations, et abstraction faite de tout autre motif erroné mais surabondant, la cour d'appel a justifié légalement sa décision ; que les moyens ne sont pas fondés »

⁵²C.A Paris, 22 mai 1965, Fruehauf, note Benoist Dellecourt, page : 46.

⁵³Benoist Dellecourt, op.cit., page : 46

par la voie de référé en raison de l'urgence ; l'article 20 de la loi 53-95 instituant des juridictions de commerce prévoit que : « le président du tribunal de commerce exerce, outre les attributions dévolues en matière commerciale, celles dévolues au président du tribunal de première instance par le code de procédure civile ». L'article 21 de la même loi lui reconnaît compétence pour ordonner toutes les mesures conservatoires,

Cette demande ne peut être présentée que par les dirigeants de la société ou par un ou plusieurs associés. Les associés minoritaires sont les demandeurs naturels; les dirigeants notamment lorsqu'ils viennent d'être révoqués, peuvent également présenter une demande, ou encore les administrateurs d'une SA s'ils estiment que les informations dont ils disposent sont insuffisantes⁵⁶. Dans des situations exceptionnelles, surtout en cas d'inertie des associés, l'initiative peut être prise à la condition de justifier d'un intérêt légitime, par le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise, voire les créanciers. La possibilité pour un créancier de demander la nomination d'un administrateur provisoire a fait l'objet de plusieurs contestations. En effet, un arrêt de la cour de cassation française, datant du 14 février 1989 refusait à un créancier le droit de demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire. *«Dès lors que le fonctionnement d'une société est normal et que celle-ci ne rencontre pas de difficultés financières, il n'appartient pas à un de ses créanciers de demander la nomination d'un administrateur*

*provisoire au motif que la carence du dirigeant menace ses intérêts, et ne lui appartient pas de se faire juge des intérêts de la société et de ses dirigeants et d'agir en leur nom pour les préserver»*⁵⁷. Cet arrêt bien que refusant à un créancier de demander la nomination d'un administrateur provisoire, parce que la société fonctionne normalement, reconnaît a contrario, pour le créancier ce droit dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'existence de la société est en jeu. *« Si la demande de désignation d'un administrateur provisoire par les créanciers était recevable, elle permettait une meilleure protection de la pérennité de la société. De nouveau, une telle recevabilité serait conforme à l'intérêt social, entendu comme intérêt de l'entreprise : la recevabilité de la demande des créanciers reviendrait à reconnaître que ceux-ci sont liés à l'intérêt de la société mais aussi qu'ils y participent»*⁵⁸.

3. Les missions de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est choisi

⁵⁷Cass.com , 14 février 1989 . N° de pourvoi: 87-13719 / <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007022514>

«Attendu, en second lieu, qu'après avoir relevé que la clause de l'acte relative à l'ouverture du crédit prévoyait que " .. la banque se réserve, en cas d'interruption des travaux ou de non-exécution des travaux.. le droit de faire poursuivre directement ou par toute personne ou tout organisme de son choix, les travaux.. ", la cour d'appel a pu considérer que cette disposition permettait à la BHE de faire exécuter elle-même les travaux nécessaires à l'achèvement du programme mais ne l'autorisait pas à demander la désignation d'un mandataire de justice se substituant aux organes d'administration de la société ; Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, sans méconnaître les termes du litige, ni la portée de la clause contractuelle invoquée, la cour d'appel, hors toute dénaturation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;»

⁵⁸Benoist Dellecourt , op.cit , page : 45

⁵⁶Cozian M . Viandier A . Deboissy F. , op.cit , page : 244

parmi les agents du greffe du tribunal de commerce⁵⁹. La décision du juge définit en principe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire. Lorsque l'administrateur est chargé d'un pouvoir général d'administration, de direction et de représentation de la société, sa nomination emporte dessaisissement des dirigeants sociaux⁶⁰. L'administrateur provisoire se substitue donc temporairement en tout ou en partie aux dirigeants en place. Il lui appartient de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conjurer les dangers menaçant la société. Il doit également s'occuper de la gestion quotidienne; Bref toutes les mesures conservatoires favorisant la sauvegarde de la pérennité de la société. La question se pose toutefois, au niveau de la possibilité pour l'administrateur provisoire de prendre des actes de disposition engageant l'avenir de la société. La réponse par l'affirmative ne peut être admise que dans le cas où l'administrateur provisoire est investi d'un mandat général de gestion et de représentation de la société. L'administrateur est dans ce sens investi de tous les pouvoirs conférés par la loi aux organes de direction. Des limites sont toutefois à envisager. Ainsi, l'administrateur provisoire ne saurait en tout état de cause prendre les décisions qui relèveraient de la compétence des assemblées, dissoudre la société par exemple⁶¹. Car s'il était admis par

exemple à dissoudre la société notamment pour causes de mésintelligences entre les associés, cela serait contraire à sa mission et à l'utilité même du recours à l'administrateur provisoire, celui-ci étant chargé de préserver l'existence et la pérennité de la société.

b. L'expert de gestion :

Dans les sociétés commerciales, lorsque la mésentente a pour origine un désaccord relatif à un acte de gestion, un ou plusieurs associés minoritaires représentant une certaine proportion du capital social, peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Justement, ce rapport peut permettre d'éclairer la situation et de mettre un terme aux conjectures, et fera éventuellement émerger un nouveau terrain de discussion et d'échanges au sein de la société.

1.1. Les conditions de recevabilité de l'action

Selon l'article 157 de la loi 17-95, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations. L'article 82 de la loi 5-96 prévoit cette possibilité dans les sociétés à responsabilité limitée en disposant qu' «*un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal,*

⁵⁹M'hamed Motik , op.cit , page : 139

⁶⁰Cass.com 3ème civ , 25 octobre 2005 , n°05-15393 . La désignation d'un administrateur provisoire d'une SCI avec mission de la gérer et de l'administrer , entraîne dessaisissement des organes sociaux , lesquels n'ont pas qualité pour engager la société et exercer une voie de recours . Note Cozian , Viandier et Deboissy , page : 244

⁶¹Cozian , Viandier et Deboissy , op.cit , page : 245

statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés ...»⁶².

La mesure d'expertise est une opération exceptionnelle destinée à prévenir les abus de majorité en donnant aux actionnaires un droit de regard sur la gestion de la société. Ce caractère exceptionnel est fondamental : il justifie le rejet de la demande lorsque l'intéressé dispose d'informations suffisantes; il exige aussi du magistrat saisi la vérification du caractère sérieux de la demande et la recherche de présomption d'irrégularité affectant une ou plusieurs opérations de gestion.

1.2. Les conditions de fond de la nomination

L'expertise doit en premier lieu porter sur une ou plusieurs opérations déterminées, car l'expertise n'est pas un moyen de procéder à un contrôle d'ensemble de la gestion de la société. *«Pour que l'action aboutisse, il faut que le demandeur fasse état d'une présomption d'irrégularité, ou du moins établisse que l'opération concernée est susceptible de porter atteinte à l'intérêt social»⁶³.*

L'expertise doit en outre porter sur une opération de gestion. *« La décision de gestion est celle émanant des dirigeants à l'exclusion de celle adoptée en assemblée, telle une augmentation du capital»⁶⁴.*

1.3. La mission de l'expert

Lorsque le juge vérifie la validité des conditions de recevabilité et le

bienfondé de la demande, il procède à la désignation de l'expert de gestion et détermine la mission exacte de celui-ci et les opérations sur lesquelles l'investigation doit porter. L'article 157 al 4 de la loi 17-95, impose à l'expert d'adresser son rapport au demandeur, au conseil d'administration, ou au directoire, et au conseil de surveillance ainsi qu'aux commissaires aux comptes. Le rapport de l'expert est obligatoirement mis à la disposition des actionnaires en vue de la prochaine assemblée générale, en annexe au rapport du ou des commissaires aux comptes⁶⁵.

CONCLUSION GÉNÉRALE :

Durant tous les développements consacrés ci-haut à l'étude du sujet de la dissolution judiciaire des sociétés commerciales pour justes motifs, il a été démontré que le souci de préserver l'intérêt social et par là même l'existence de la société sur la scène juridique, tend souvent à l'emporter sur le droit, d'ordre public, reconnu par le législateur aux associés, de provoquer la dissolution judiciaire de la société. La multiplicité des voix alternatives à la dissolution de la société, l'encadrement souple desdites voix, et leur efficacité indiscutable, renforce le constat déjà fait en cette matière. Les différents intérêts en jeu que pourrait affecter la dissolution de la société, sont les facteurs justifiant la primauté de l'intérêt social.

Encore faut-il ne pas négliger les intérêts des associés ou même des dirigeants de la société. En effet, comme a été démontré ci-haut, les

⁶²La désignation d'un expert de gestion n'est possible que dans les sociétés par actions et les SARL.

⁶³Cozian M., Viandier A., Deboissy F., op.cit, page : 247

⁶⁴Ibidem.

⁶⁵M'hamed Motik, op.cit, page : 138

alternatives à la dissolution judiciaire de la société pour justes motifs, s'orientent dans deux directions : Soit, que l'alternative à la dissolution a pour effet de faire sortir un associé de la société à laquelle il est tenu, sans doute, avant de l'être juridiquement, émotionnellement ; surtout si l'on connaît que la quasi majorité des sociétés commerciales marocaines constituent des sociétés de famille, sinon des PME, au sein desquels la qualité de l'associé compte bien, et ce quand bien même la société ferait partie des sociétés dites de capitaux ; la réalité est en effet autre que les règles juridiques écrites. Faire sortir un associé ou, sortir de son propre gré serait de nature à vider, plus ou moins, l'intérêt social d'une partie de son sens et de sa portée ; Soit que l'alternative à la dissolution de la société ferait rentrer au sein de la société une tierce personne que les associés n'apprécieraient pas forcément son immixtion dans la gestion ou dans les affaires de la

société. L'intérêt social, là encore, reste moins efficace à résoudre les crises au sein de la société et à réconcilier les différents intérêts en présence.

Ainsi, ne devrait-t-on opter pour un potentiel « droit d'opposition », que le législateur pourra reconnaître dans les prochaines réformes du Dahir des obligations et des contrats ou dans les lois spécifiques régissant les sociétés commerciales, en vertu duquel, les associés non demandeurs de la dissolution de la société pour justes motifs, peuvent s'opposer à ladite dissolution, en rapportant notamment la preuve de la mauvaise foi du demandeur, ou de l'impact négatif que pourra engendrer la dissolution sur les différents intérêts en présence ? Le juge demeure le seul à pouvoir prononcer, par son pouvoir d'appréciation, la dissolution de la société ou faire échec à la demande en reconnaissant le bienfondé de l'opposition.

BIBLIOGRAPHIE:

1. علال فالي ، الشركات التجارية ، الجزء الأول ، 2016
2. Bianca Lauret, Droit des Sociétés, Economica, 2ème édition, 1992/93
3. Maurice Cozian , Alain Viandier , Florence Deboissy , Droit des Sociétés Manuel ,LexisNexis , 27ème édition , 2014 ;
4. Micheal Jeantin , Droit des sociétés , Montechristein , LGDJ , 3ème édition ; 1994;
5. M'hamed Motik , Droit marocain des sociétés commerciales , Imprimerie Dar el Maarif el jadida- Rabat , 2005 ;
6. Mohammed Drissi Alami Machichi , Droit commerciale fondamental au Maroc , Imprimerie de Fédala , Dar Al kalam , Rabat 2006 ;
7. Yves Guyon , Droit des affaires (Droit commercial et sociétés) , ECONOMICA , 3ème édition ;
8. Dominique Legeais , Droit commercial et des affaires , SIREY , 20ème édition , 2012 ;
9. Jérôme Bonnard , Droit des sociétés , hachette supérieur , 11ème édition , 2014-2015 ;
10. Farid El Bacha , Droit des obligations-Actes juridiques et faits juridiques- , 2ème

- édition , 2016 ;
11. Jawad Amahmoul , Procédure civile , collection Droit processuel Précis , Imprimerie Papeterie Sijlmassa , Édition 2009 .
 12. Benoist Dellecourt , L'intérêt social , Mémoire D.E.A Droit des contrats , Université de Lille 2 , année 2000/2001 Droit des sociétés ;
 13. Nadhir Ben Ammou , Les sociétés commerciales (cours de droit) , Université de Tunis El Manar , faculté de droit et sciences politiques de Tunis , 2005-2007.
 14. <http://www.jurisprudence.ma/>;
 15. <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
 16. Inès KAMOUN, 2006, La permanence de la qualité d'associé, mémoire de Mastère en droit des affaires https://www.memoireonline.com/07/09/2412/m_La-permanence-de-la-qualite-dassocie28.html, consulté le 20/08/2021.
 17. Loi n° 17-95 sur la société anonyme ;
 18. Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation
 19. Dahir des obligations et des contrats
 20. La loi n°53-95 instituant des juridictions de commerce ;
 21. Code de procédure civile.